



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-141

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-06-00014 - Rapport d'orientation budgétaire 2022 RCVL (26 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-05-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature **??** à Madame Florence GOUACHE, **??** Sous-préfète hors classe, **??** Secrétaire générale pour les affaires régionales (8 pages)

Page 30

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-05-06-00014

Rapport d'orientation budgétaire 2022 RCVL

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Centre-Val de Loire
Campagne budgétaire 2022**

En application des articles L314-3 à L 314-7 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues (...) pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.)

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Centre-Val de Loire sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées. Ces orientations pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, et l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022.

SOMMAIRE

I. Le contexte national

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2022
2. Les modalités de détermination de la DRL

II. Le contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2021 relative à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS
2. Les priorités régionales pour les CHRS 2022

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2022

1. Les modalités de tarification
2. La mise en œuvre de la campagne tarifaire en région

I. Le contexte national

L'année 2022 s'inscrit dans la poursuite du déploiement du service public de la rue au logement (SPRULO) dans le cadre de la politique du Logement d'abord. Ce dernier marque un changement de paradigme d'ampleur en faveur du développement de places sous statut CHRS davantage orientées vers l'accès au logement, et de l'augmentation des capacités du logement adapté.

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2022

L'instruction du 26 mai 2021 a réformé le pilotage et la gestion budgétaire du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des populations vulnérables » en poursuivant deux axes centraux : la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle. Une décrue progressive des places d'hébergement a été amorcée, notamment par la mise en place de trajectoires pluriannuelles départementales (2022-2024) favorisant la transformation de l'offre via le logement accompagné (pensions de familles, intermédiation locative, résidences sociales). Cette fermeture progressive des places vise prioritairement les places d'hôtel.

Cette réforme d'ampleur engage aussi les CHRS dans le cadre d'une politique « logement d'abord » avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli, une amélioration du pilotage et de la performance des organisations, et une meilleure insertion des personnes.

Le CHRS est un modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. Il a vocation à se développer avec la poursuite en 2022 des **transformations** de places Hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale.

Dans le cadre du logement d'abord les CHRS devront poursuivre leurs actions en faveur de la fluidité vers le logement ordinaire et le logement accompagné : intermédiation locative et pensions de familles. Le développement de « CHRS hors les murs » doit également s'inscrire dans la

stratégie de déploiement de mesures d'accompagnement renforcées sur les territoires.

Par ailleurs, le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) est maintenu en 2022. L'objectif est de favoriser la fluidité dans le parc privé et public notamment par le financement de mesures d'accompagnement portées par des associations et des bailleurs sociaux.

Les représentants de l'Etat seront donc vigilants quant aux résultats en termes de **fluidité** vers le logement des CHRS.

Enfin, la stratégie pauvreté est de nouveau mobilisée pour le financement des CHRS 2022. Ainsi, les CHRS devront poursuivre leur accompagnement en faveur du **public** ayant les besoins d'accompagnement les plus importants et notamment les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

La DIHAL poursuivra en 2022 des travaux en vue de faire évoluer le modèle de tarification des CHRS, dans une approche partenariale avec les services de l'Etat et les associations.

2. Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

Le montant des DRL a été fixé en tenant compte d'une part de crédits liés à l'évolution de la masse salariale et d'autre part de la convergence tarifaire négative. Elle prend également en compte l'impact lié à la transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS opérée dans plusieurs régions en application de l'article 125 de la loi Elan et reprend en base les crédits reconduits de la stratégie pauvreté.

- La base reconductible de la DRL 2021 de la région fait l'objet d'une actualisation de 127 324 € au titre de l'évolution de la masse salariale.
- La budgétisation 2022 du programme prend en compte une économie de 326 030€ correspondant au dernier pas de convergence tarifaire que doivent réaliser les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2022.
- La reconduction, pour l'année 2022, de 252 646 M€ de crédits de la Stratégie pauvreté.

- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programme régionaux (BOPR) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+700 660 € pour la région).

Cette enveloppe ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Cette revalorisation interviendra pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 et devra être versée au plus tard sur le bulletin de paie de juin 2022. Les modalités d'octroi de ces crédits restent à préciser et feront l'objet d'une délégation en dehors de la campagne budgétaire.

L'enveloppe totale dédiée à la région Centre-Val de Loire est de **16 224 648€**, dont 700 660€ alloués au titre des transformations de places HU en CHRS. Hors extension du parc CHRS, l'enveloppe présente une évolution négative de **- 1.26% (- 198 706€) par rapport à la DRL 2021 de 15 722 694€**.

II. Contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2021 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

a. Bilan financier et quantitatif

En 2021, la région Centre-Val de Loire a consacré une enveloppe de 15 722 694€ au financement du fonctionnement des CHRS.

Les CHRS représentent 27,6 % du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en région Centre-Val de Loire.

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

- 91,04% pour l'activité d'hébergement stabilisation et insertion
- 4.95% pour l'activité d'hébergement d'urgence
- 4.01% pour des activités autres comme l'activité d'accompagnement à la vie active.

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante. Ces crédits ont financé 14 structures CHRS sous dotation

Départements	Enveloppe 2021 en euros
Cher	1 933 105,39
Eure-et-Loir	2 326 745,00
Indre	1 008 029,00
Indre-et-Loire	3 658 700,00
Loir-et-Cher	2 069 392,51
Loiret	4 726 722,10
Total Centre-Val de Loire	15 722 694,00

En 2021, la région comptabilisait 1242 places d'hébergement sous dotation (CHRS). Les places se répartissaient ainsi :

Département	SIRET	Nom du gestionnaire	Nombre total de places autorisées
18	353 305 238 00340	Cités Caritas (ACSC)	68
18	333 611 887 00097	Association Le relais	20
18	775 013 972 00010	Association Saint François	39
28	77510451600031	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	30
28	344 298 773 00054	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	89
28	182 837 039 00029	GIP Relais Logement	50
36	328 768 940 00095	Solidarité Accueil	85
37	775 672 272 11733	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	31
37	775 341 787 00080	Association Entraide et Solidarité	322
41	775 370 372 00044	Accueil Soutien Lutte contre Détreffes (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	105
41	317 236 248	EMMAUS Solidarité (Foyer	47

	00082	Lataste)	
45	337 562 862 00942	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	277
45	432 066 264 00032	La HALTE	22
45	398 654 178 00035	IMANIS	57
Total			1 242

La capacité du CHRS Les Lucioles de 63 places en 2019 a été portée en 2020 à 58 places de CHRS et 10 places d'accompagnement « Hors les murs – Transition », par transformation de 5 places de CHRS

Fin 2019, 70 places ont été ré-ouvertes suite à la transformation de la chambrerie pour ouvrir 70 places en places dites « expérimentales logement d'abord » en hébergement en diffus avec glissement de bail

Détail par établissement avec indication des GHAM 2020 (ENC 2021) :

Dpt	Nom du gestionnaire	Etablissement	GHAM (ENC 2021)	Nombre de places (ENC 2021)	Coût à la place installée (ENC 2021)
18	Cités Caritas (ACSC)	Les Lucioles (regroupé)	3R	25	17 901
		Les Lucioles (diffus)	3D	33	16 940
		Hors les murs	2ASH	10	1 936
18	Association Le relais	CHRS (diffus)	3D	20	16 690
18	Association Saint François	CHRS (regroupé)	3R	39	15 951
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Lucé Béguines (regroupé)	5R	30	13 191
28	Foyer Accueil	Lèves (diffus)	2D	24	13 811

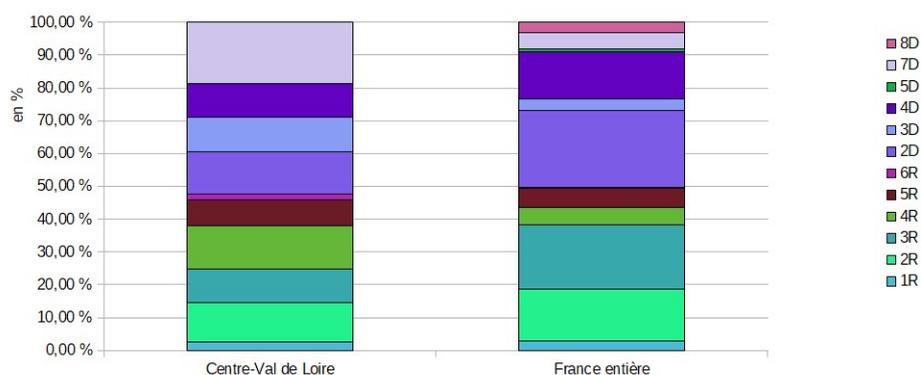
	Chartrain (FAC)	Latham (regroupé)	2R	47	18 641
		CHU (regroupé)	1R	18	7 714
28	GIP Relais Logement	CHRS Collectif (regroupé)	2R	15	14 202
		CHRS Insertion (diffus)	2D	25	14 585
		CHRS Stabilisation (diffus)	2D	10	13 986
36	Solidarité Accueil	CHRS (regroupé)	2R	12	24 638
		CHRS (diffus)	2D	56	10 488
		HU CHRS (diffus)	4D	17	4 182
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	CHRS (regroupé)	2R	31	18 765
37	Association Entraide et Solidarité	Camus insertion (regroupé)	5R	60	15 588
		Camus urgence (regroupé)	6R	20	7 645
		Chinon insertion/urgence (diffus)	2D	18	15 112
		Cherpa insertion (regroupé)	2R	15	19 403
		Cherpa urgence (regroupé)	1R	12	17 579
		SLEX insertion (diffus)	4D	98	9 171
		Loches insertion (diffus)	2D	15	14 128
		Cherpa stabilisation (regroupé)	2R	14	19 284
		Logement d'abord	4D	70	5 914
41	Accueil Soutien Lutte contre Détreffes (ASLD) (Centre hébergement)	Foyer le Prieuré (regroupé)	3R	25	17 330
		Foyer jeunes femmes 18/25 ans (regroupé)	3R	12	27 818

	réadaptation sociale)	Astrolabe (diffus)	3D	68	14 344
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	CHRS Emmaus Lataste (regroupé)	4R	47	16 200
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	Bourgogne (regroupé)	4R	23	18 517
		Bourgogne (diffus)	7D	47	14 838
		Descamps (regroupé)	4R	47	18 563
		Descamps (diffus)	7D	18	14 812
		Escale (regroupé)	4R	15	18 510
		Escale (diffus)	7D	25	14 673
		Clémenceau (regroupé)	4R	15	15 282
		SAS Logement (diffus)	7D	87	14 740
45	IMANIS	Insertion (regroupé)	4R	5	14 792
		Insertion (diffus)	7D	25	14 748
		Stabilisation (regroupé)	3R	15	15 939
		CHU Montargis (diffus)	7D	12	7 809
45	La Halte	Centre d'hébergement de stabilisation	2R	21	16 476

Cet établissement n'a pas été déclaré dans l'ENC dans les délais impartis. Les données reportées à portée informative, relatives au GHAM applicable et au coût à la place, sont issues d'une simulation opérée a posteriori. Elles ne sont pas intégrées dans le calcul du coût médian de la région.

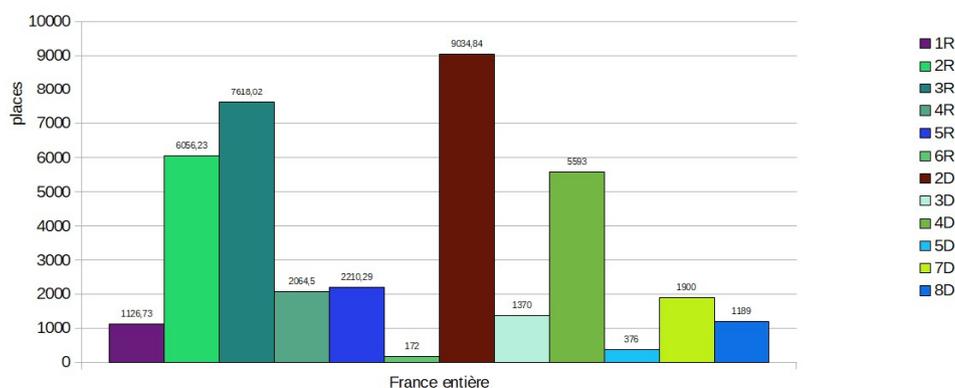
Cette structure devient un CHRS au 1^{er} janvier 2021. Les données indiquées sont à portée informative et ne sont pas prise en compte dans le calcul des coûts médians.

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2021 sur données 2020

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2021 sur données 2020

Les GHAM les plus représentés sont les GHAM 2R (6 établissements), 4R (6 établissements), 2D (6 établissements) et 7D (6 établissements). Ceci nous différencie du national au titre du 4 R (accueil d'adulte avec enfants) et du 7D (taux d'encadrement élevé et présence significative de personnels non socio éducatifs).

Rappel des définitions des GHAM :

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil

orientation » développée dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places en diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celle présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence

Au regard des coûts à la place installée par GHAM, seuls les coûts moyens et médians des GHAM 2R, 4R et 7D en région Centre-Val de Loire sont au-dessus de la moyenne nationale.

GHAM 2020 (ENC 2021)	Nombre d'établissements	Coût moyen CVL (en €)	Coût médian CVL (en €)	Coût moyen national (en €)	Coût médian national (en €)
1R	2	12 647	12 647	16 982	13 608
2R	6	19 156	19 025	16 596	16 856
3R	5	18 988	17 330	18 452	18 565
4R	6	16 977	17 355	15 969	16 337
5R	2	14 390	14 390	14 077	14 028
6R	1	7 645	7 645	9 831	10 305
2D	6	13 685	14 057	14 545	14 690

3D	3	15 991	16 690	15 950	15 899
4D	2	6 677	6 677	9 548	9 846
7D	6	13 603	14 744	13 422	13 642

Enfin, concernant la démarche de contractualisation, malgré la crise sanitaire, 2 CPOM ont été signés en 2021, et 2 autres négociés et quasi finalisés en fin d'année.

b. Bilan qualitatif

o Le taux d'occupation

Le taux d'occupation minimal ciblé en région Centre-Val de Loire est de 90%. La majorité des structures atteignent ce taux. Néanmoins, il peut être constaté de grandes disparités. En effet, le plus faible taux d'occupation est de 71,88% et le plus haut est de 103,83%.

Département	Nom du gestionnaire	Taux d'occupation (ENC 2021)
18	Cités Caritas (ACSC)	88,91 %
18	Association Le relais	98,88 %
18	Association Saint François	81,41 %
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	71,88 %
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	94,14 %
28	GIP Relais Logement	100,15 %
36	Solidarité Accueil	93,76 %
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	85,98 %
37	Association Entraide et Solidarité	95,05 %
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	103,83 %
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	91,93 %
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en	96,35 %

	faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	
45	IMANIS	97.47 %
45	La Halte	100,00 %

Des éléments de contexte et d'activité justifiant les taux inférieurs à 90% ont été demandés aux gestionnaires, et expertisés par les services de l'Etat.

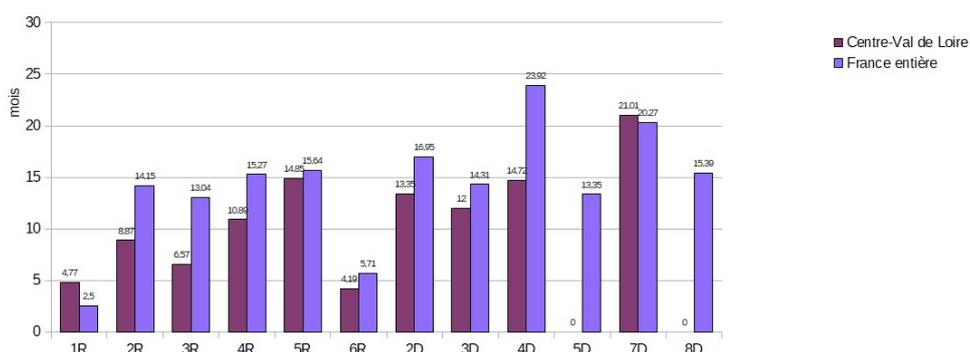
- o La durée moyenne de séjour des sortants en 2020

En région Centre Val de Loire les structures CHRS déclarent globalement des durées moyennes de séjour en dessous des moyennes nationales. Seuls les GHAM 1R et 7D sont au-dessus des moyennes nationales.

Pour rappel, dans le cadre du Logement d'abord, il est demandé, dans la mesure du possible, de réduire les durées moyennes de séjour afin d'accéder plus rapidement au logement durable.

Durée de séjour

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2021 sur données 2020

2. Les priorités régionales

Au regard des priorités nationales, la région Centre-Val de Loire poursuit les axes suivants sur la politique globale Hébergement, Logement, Insertion impactant les CHRS :

- a. Accès au logement et transformation du parc

En application du plan logement d'abord et de l'instruction du 26 mai 2021, les objectifs suivants sont poursuivis :

- la transformation de places HU en places CHRS :

L'objectif est d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes, de renforcer la capacité de l'opérateur à se projeter dans le temps, et de mutualiser les ressources humaines et les fonctions support sur un plus grand nombre de places. Des transformations de places d'hébergement d'urgence et d'hôtel conduiront en 2022 à la création de 62 places de CHRS autorisées.

- la transformation de places CHRS en places hors les murs ou autres dispositifs innovants favorisant l'accès au logement :

L'évaluation et l'analyse des quelques places de CHRS hors les murs déployées à titre expérimentale sur la région sont à poursuivre. Le déploiement de nouvelles places est à expertiser dans chaque territoire.

En effet, le CHRS hors les murs répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

- la fluidité vers le logement ordinaire et adapté.

Pour l'accès au logement, la région Centre-Val de Loire en 2022 prévoit la création de **263** places en Intermédiation Locative (IML) et **170** places en Pensions de Familles d'ici le 31/12/2022.

Enfin, la région de Centre-Val de Loire poursuivra sa politique liée au FNAVDL (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement).

Il s'agira pour les CHRS de bénéficier du renforcement de ces mesures favorisant l'accès au logement afin d'améliorer leurs résultats en terme de fluidité vers le logement.

b. Prévention des expulsions locatives

L'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions locatives fixe trois objectifs à poursuivre :

- La réduction du nombre de dossiers de concours de la force publique.
- L'échelonnement de la reprise des concours de la force publique, en fonction des capacités de relogement et d'hébergement.
- La limitation des nouvelles réquisitions par une politique de prévention active.

Si le relogement doit être effectué en priorité sur des logements du parc public et du parc privé, en l'absence de possibilité de relogement, les places d'hébergement devront être mobilisées pour éviter toute mise à la rue.

Des réflexions sur le développement de places de CHRS hors les murs peuvent être menées, afin de permettre un maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire.

c. Relogement des réfugiés

Le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clés pour envisager un parcours de vie stable.

La région Centre-Val de Loire poursuit des objectifs de captation de logement ambitieux, que ce soit pour le logement en captation locale de réfugiés, ou pour le logement en captation nationale.

Les CHRS en tant qu'acteur concourant à l'accès au logement et à l'insertion professionnelle, pourront contribuer à favoriser la réalisation de ces objectifs régionaux pour ce public spécifique.

d. Prise en charge adaptée pour les femmes victimes de violences

L'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales. 24 places supplémentaires d'hébergement d'urgence ont été créées en 2021.

Parc réservé aux femmes victimes de violence en région Centre-Val de Loire au 31/12/2021 (mise à jour au 30/04/2022) :

Département	Places d'hébergement (HU ou CHRS)	Places en ALT	Autres Places (IML, résidence sociale)	Total
18	4	1	0	5
28	42	5	1	48
36	12	2	0	14
37	30	0	0	30

41	8	5	0	13
45	31	0	36	67
CVL	127	13	37	177

Le gouvernement souhaite poursuivre en 2022 la création de places d'hébergement spécifiquement dédiées (1000 au niveau national), en renfort de celles existantes.

Les CHRS contribuent à la lutte contre les violences faites aux femmes par la réservation de places à ce public, dans la mesure du possible, dans le cadre des négociations avec les représentants de l'Etat en département.

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2022

1. Les modalités de tarification

a. Convergence tarifaire

En 2022, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds continue sur le fondement de l'article L314-4 du CASF. Cette convergence tarifaire s'appuie sur des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées.

Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI).

Il est rappelé que les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2022 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds,
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2022.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté, et conformément aux dispositions du CASF, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par la convergence un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont

l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

L'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit.

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

- Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2022 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM, tel que précisé dans l'arrêté du 12 avril 2022.

Les répartitions par GHAM sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021 validées en région.

Les CHRS dont au moins l'un des GHAM est concerné par des coûts bruts à la place situés au-dessus des tarifs plafonds qui lui sont applicables se voient appliquer une convergence.

- Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2022

- Cas des CHRS sous CPOM :

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS de la région ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM en cours de validité pour l'année 2022, l'ensemble des CPOM signés prévoyant l'application des tarifs plafonds.

Les modalités de convergence négatives sont applicables.

- Application des règles de convergence en 2022

- ✓ CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Cependant, une actualisation négative peut être réalisée, sur la base de l'analyse de la situation de l'établissement, dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF.

- ✓ CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté du 12 avril 2022 prévoit les règles permettant de diminuer les tarifs pratiqués pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds.

Il convient de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire de leur activité validée dans l'ENC AHI 2021, et les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 :

Lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de

convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

Lorsqu'il y a eu évolution notable de l'activité actée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notable (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ce même exercice.

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notable (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

En d'autres termes, en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s) en 2022.

b. Autre modalité de tarification : la tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

Ainsi, l'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI) en 2021 sur les données 2020
- Non-transmission des propositions budgétaires 2022 au 31 octobre 2021.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ; l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

Un CHRS est dans cette situation en région Centre-Val de Loire.

c. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021 liée à la crise sanitaire

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous-activité constatée en 2021, si cette dernière est liée à la crise sanitaire.

De même, en application de l'ordonnance du 25 mars 2020, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité constatée dans les mêmes conditions en 2020.

Ces dispositions n'empêchent pas une modulation des financements effectuée au regard d'une sous-activité constatée, dès lors que cette sous-activité n'a pas de lien avec la crise sanitaire.

d. Nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177

Une nouvelle nomenclature distingue pour 2022 les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte

de l'activité délivrée dans les structures. L'année 2022 représentant une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités pour 2023 pour répartir dans leurs budgets prévisionnels leurs coûts selon la nouvelle ventilation.

2. La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022 en région

a. Autorité compétente en matière de tarification

En application de l'article L. 312-1 8° et L314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Le Préfet de région, et par délégation le directeur de la DREETS, est donc l'autorité compétente pour signer et notifier les arrêtés de tarification. Une première instruction technique est menée par les équipes des directions départementales des DDETS/PP.

Les propositions budgétaires des établissements accompagnées de leurs documents annexes sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues aux articles R.314-3 du CASF. Elles comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.314-17 du CASF.

b. Montants des budgets prévisionnels (BP) 2022 présentés par les établissements (groupe I, II et III de dépenses) hors mesures nouvelles liées aux transformations de places HU

Pour rappel, les structures ayant conclu un CPOM ne sont pas soumises à étude de leurs budgets prévisionnels. La dotation globale de financement des structures sous CPOM est fixée à partir de trois éléments :

- Application du taux annuel d'actualisation des dotations régionales limitative mentionné notamment à l'article L314-4 du CASF, qu'il soit positif ou négatif, dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables
- Application des règles de convergence tarifaire au regard de l'arrêté fixant les tarifs plafonds nationaux des différents groupes homogènes d'activité et de mission (GHAM)
- Prise en compte du taux d'occupation : dans la mesure où l'activité réalisée est inférieure au taux d'occupation de 90%, et sous réserves de circonstances susceptibles de justifier toute ou partie de cette sous activité, la dotation globale pourra faire l'objet d'un abattement qui sera préalablement communiqué au gestionnaire, dans le respect d'une

procédure contradictoire. Ce pourcentage d'abattement sera égal à la différence entre l'objectif fixé de 90% et l'activité effectivement constatée.

Département	Nom du gestionnaire	BP 2022 ou dotation en application du CPOM
18	Cités Caritas (ACSC)	Sous CPOM : 883 630€
18	Association Le relais	Sous CPOM : 408 976€
18	Association Saint François	Sous CPOM : 618 806€
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Sous CPOM : 404 274 €
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	1 151 744€
28	GIP Relais Logement	638 309€
36	Solidarité Accueil	1 043 604€
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	619 006€
37	Association Entraide et Solidarité	Sous CPOM : 3 117 461€
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	Sous CPOM : 1 415 660€
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	Sous CPOM : 653 732€
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	3 965 836€
45	IMANIS	Sous CPOM : 770 377€
45	La Halte (nouveau CHRS par transformation d'une structure HU au 1 ^{er} janvier 2021)	Sous CPOM : 311 871€
Total CVL		16 003 286€

Le montant total cumulé des produits de la tarification demandé par les CHRS en 2022 pour répondre à leur prévisionnel de charge s'élève à 16 003

286€ pour une DRL publiée, hors crédits liés aux transformations de places d'HU en CHR, à **15 523 988€**, soit un écart de 479 298€.

c. *ENC AHI un outil de pilotage*

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Il sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions. Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes.

Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer in fine de tableaux des coûts par GHAM.

L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

L'ENC-AHI a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHR et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

d. *Les autres indicateurs de négociation pour les CHR 2022*

Outre le dépassement des tarifs plafonds, en application de l'article R 314-23 du CASF, pour fixer la dotation globale de financement, des propositions de modifications budgétaires pourront être fondées sur les motifs listés à l'article R314-22 du CASF :

« 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées;

2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire;

3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédits mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour

l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53. »

En déclinaison des 3° et 4° de l'article précité, un taux d'occupation inférieur en 2020 au taux d'occupation minimal ciblé pour la région à 90% pourra constituer un motif de modification budgétaire, au regard du contexte local, et s'il n'est pas dû à la crise sanitaire (cf supra).

La recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes pourra également être prise en compte.

Pour les établissements bénéficiant de recettes non financées sur les crédits du BOP 177 celles-ci pourront intervenir en atténuation de la DGF. Ces ressources peuvent être financées notamment par :

- Les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental
- Les organismes de protection sociale
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au titre du placement extérieur des sortants de prison
- Les participations des usagers

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale. Il n'existe pas de sous-enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification et de ses possibilités budgétaires.

e. Délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnées au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article

L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). »

Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

- Date à laquelle le délai de 60 jours commence à courir

Le juge administratif a établi qu'un délai administratif a pour point de départ le lendemain du jour de son déclenchement (CE, Sieur Lalba, 8 janvier 1954 ; CE Centre de jardinage Castelli Nice, 11 février 2004).

En l'espèce, l'arrêté du 12 avril 2022, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale est paru au JO du 22 avril 2022. Le point de départ du délai de 60 jours est donc le 23 avril 2022.

- Calcul des 60 jours et fin du délai

En application de l'article R314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : week-ends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La date limite résultant de l'application de l'article R314-36 du CASF est fixée, pour l'année 2022 au 21 juin à 24h.

Pour information, le 48^e jour est le 9 juin.

Fait à Orléans le 06 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-05-13-00003

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Florence GOUACHE,
Sous-préfète hors classe,
Secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature
à
Madame Florence GOUACHE
Sous-préfète hors classe
Secrétaire générale pour les affaires régionales

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2020, portant nomination de Mme Angèle ARCHIMBAUD, administratrice hors classe de la ville de Paris, dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « moyens, modernisation et mutualisation », à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 du Premier ministre, portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, dans les fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Guillaume CHOUMERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « politiques publiques », à compter du 15 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs (arrêtés, décisions, instructions internes) et correspondances relevant des attributions de l'État dans la région, à l'exception des conventions que l'État conclut avec le Conseil régional les Conseils départementaux ou l'un de leurs établissements publics.

La présente délégation de signature concerne notamment :

- l'exercice des compétences du Préfet de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux n'ont pas reçu délégation et des crédits européens ;
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- les lettres d'observation aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, les organismes dépendant du Conseil régional Centre-Val de

Loire, les organismes régionaux, les organismes ayant leur siège social dans le Loiret et ayant des compétences à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs et correspondances se rapportant à l'organisation des procédures de consultation et à la conclusion de marchés qui répondent à un besoin évalué au niveau régional.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au SGAR, chargé du pôle « politiques publiques », et par Mme Angèle ARCHIMBAUD, adjointe au SGAR, chargée du pôle « moyens, modernisation et mutualisation », à défaut par M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité exercées au niveau régional, en matière d'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'alinéa précédent, sera exercée par M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au SGAR, chargé du pôle « politiques publiques », et par Mme Angèle ARCHIMBAUD, adjointe au SGAR, chargée du pôle « moyens, modernisation et mutualisation », à défaut par Mme Nadia BENSRYHAYAR, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 5: Délégation est donnée à M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales notamment :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire.

b) les correspondances suivantes :

- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements liés ou non à une forclusion ;
- les bordereaux d'envoi ;

– les accusés de réception divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ORELLE, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par, par Mme Nadine RUIZ, attachée, M. Louis PISSON-GOVART, attaché, ou M. Romain Chausserie-Laprée, agent contractuel .

ARTICLE 6: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe WIOLAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de l'exercice de ses missions à l'exception de ceux présentant un caractère particulier d'importance et des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales ;
- aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et aux présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe WIOLAND, la présente délégation sera exercée par les délégataires indiqués à l'article 3 par défaut.

ARTICLE 7: Délégation permanente est accordée à M. Frédéric ORELLE à l'effet de signer les devis d'un montant maximum de 250 000 € par commande ou de procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds indiqués dans l'annexe 2 et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 8: Délégation est donnée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme énuméré ci-dessous, dont le RPROG est ministériel :

- 349 - Fonds pour la transformation de l'action publique.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

ARTICLE 9: Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté dans le progiciel de gestion intégrée CHORUS, il est confié aux agents listés à l'annexe 1 le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée.

ARTICLE 10: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.
Il abroge l'arrêté préfectoral n° 21.296 du 16 décembre 2021.

ARTICLE 11: La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 13 mai 2022
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM
Arrêté n° 22.050 enregistré le 13 mai 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus - SGAR Centre-Val de Loire

Programmes		Centre financier	Agents habilités
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA
		0112-DR45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA
		0112-DIR2-DS45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Angélique BELLANGER
		0112-DR45-DP45	Patrick BOURBON, Angélique BELLANGER
		0112-DR45-DS45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Angélique BELLANGER
113	Paysages, eau et biodiversité	0113-PLGN	Patrick BOURBON, Thérèse GARCIA, Claire SOCQUET
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Patrick BOURBON, Angélique BELLANGER, Laurent COURBE
		0119-C002-DR45	Angélique BELLANGER, Laurent COURBE
137	Égalité entre les femmes et les hommes	0137-CDGC-PR45	Fabienne GODELU
148	Fonction publique	0148-DAFP-DP45	Georgia MOREAU, Angélique BELLANGER
		0148-DAFP-DR45	Georgia MOREAU, Angélique BELLANGER
159	Expertise, information géographique et météorologie	0159-ESS1-ES45	Angélique BELLANGER, Laurent COURBE
181	Prévention des risques	0181-PLGN	Patrick BOURBON, Thérèse GARCIA, Claire SOCQUET

Programmes		Centre financier	Agents habilités
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	0209-CSOL-CPRF	Patrick BOURBON, Thérèse GARCIA, Claire SOCQUET
305	Stratégies économiques	0305-ESSR-ES45	Angélique BELLANGER
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0348-DP45	Nadine RUIZ, Émilie LASGUIGNES
354	Administration territoriale de l'État	0354-DR45	Nadine RUIZ, Christelle MINIER, Louis PISON-GOVART, Angélique BELLANGER
		0354-DR45-DMUT	Nadine RUIZ, Christelle MINIER, Georgia MOREAU, Louis PISON-GOVART, Angélique BELLANGER
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	0349-CDBU-DR45	Nadine RUIZ, Émilie LASGUIGNES
362	Plan de relance « Écologie »	0362-CDIE-DR45	Nadine RUIZ, Louis PISON-GOVART
		0362-MCTR-DR45	Thérèse GARCIA, Patrick BOURBON, Claire SOCQUET
		0362-MCTR-CO45	Thérèse GARCIA, Patrick BOURBON, Claire SOCQUET
363	Plan de relance « Compétitivité »	0363-CDMA-DR45	Nadine RUIZ, Christelle MINIER
		0363-DITP-DR45	Patrick BOURBON, Thérèse GARCIA, Claire SOCQUET
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	0723-DP45	Christelle MINIER, Émilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ

**Annexe 2 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
Florence GOUACHE	1 500 €	10 000 €	non
Frédéric ORELLE	1 000 €	7500 €	non